



## La Brussels International Business Court

**Jean-Pierre Buyle**  
Président d'AVOCATS.BE

Le 15 mai 2018, le gouvernement belge a déposé au Parlement un projet de loi instaurant la *Brussels International Business Court*<sup>1</sup> (ci-après dénommée « BIBC »).

Dans le contexte du Brexit, l'objectif du gouvernement est de doter la Belgique d'un tribunal étatique spécialisé de haut niveau apte à trancher des litiges commerciaux transfrontaliers et ce, par nature, dans la *lingua franca* du commerce international, à savoir l'anglais.

Le projet est actuellement discuté en commission de la justice de la Chambre. Différents acteurs de la justice, parmi lesquels AVOCATS.BE, ont été invités à des auditions organisées dans le courant de l'été afin de donner leur point de vue sur le projet.

### I. TRIBUNAL ÉTATIQUE SEMI-PERMANENT

Le projet de loi entend créer un tribunal étatique dénommé *Brussels International Business Court*. Il s'agit d'un tribunal de commerce anglophone siégeant en premier et en dernier ressort et dont le siège est établi à Bruxelles. Cette instance semi-permanente ne se met au travail que si une affaire concrète se présente, à l'instar de la Cour d'assises.

### II. COMPÉTENCE : 3 CONDITIONS ESSENTIELLES

Trois conditions doivent cumulativement être remplies pour pouvoir saisir la BIBC :

En premier lieu, la juridiction de la BIBC est, pour des raisons de droit international privé, nécessairement **volontaire**, de sorte que les parties doivent marquer leur accord sur cette juridiction, soit en vertu d'une clause d'élection de for contractuelle qui peut être conclue avant ou après la naissance de la contestation, soit en vertu d'un renvoi, avec le consentement des parties, par une autre instance juridictionnelle. Ensuite, il doit s'agir de contestations **entre entreprises**. Enfin, pour éviter également un *forum shopping* de droit interne, la contestation doit présenter une « **connotation d'extranéité** ».

Un litige est international si :

- les parties ont leur établissement ou leur résidence habituelle dans des États différents ; ou
- le lieu où doit être exécutée une partie substantielle des obligations ou le lieu avec lequel l'objet du différend a le lien le plus étroit est situé hors de l'État où les parties ont leur établissement ou leur résidence habituelle ; ou
- les parties sont expressément convenues que l'objet du litige a des liens avec plus d'un pays ; ou
- les éléments de solution du litige se trouvent en droit étranger.

Ces critères extrêmement larges permettent *a priori* de soumettre à la BIBC des litiges ne présentant aucun lien avec la Belgique et échappant en principe à la compétence internationale des juridictions de notre pays.

<sup>1</sup> Projet de loi instaurant la Brussels International Business Court (doc. parl., Chambre, 54/3072). <http://www.lachambre.be/FLWB/PDF/54/3072/54K3072001.pdf>

### III. COMPOSITION ET ORGANISATION

#### A. Présidence de la BIBC

La BIBC est dirigée par un président et un vice-président désignés parmi les conseillers à la cour d'appel de Bruxelles qui siègent à la Cour des marchés.

Ces magistrats sont chargés de la direction administrative du tribunal mais ne sont pas eux-mêmes appelés à siéger.

#### B. Siège de la BIBC

À côté de cette direction administrative spécialisée, la juridiction est pour le surplus composée de juges « *professionnels* » et de juges « *consulaires* ».

Les juges « *professionnels* » sont choisis parmi les juges et conseillers belges, qui justifient d'une connaissance suffisante de la langue anglaise et du droit commercial international.

Les juges « *consulaires* », appelés « *judges in the Brussels International Business Court* », sont choisis parmi des experts belges et étrangers en droit commercial international qui justifient d'une connaissance suffisante de la langue anglaise.

Chaque fois qu'une cause sera inscrite au rôle de la *Brussels International Business Court*, le président ou le vice-président de celui-ci désignera un juge « *professionnel* » et deux juges « *consulaires* » qui composeront le siège devant lequel cette cause sera plaidée, le magistrat « *professionnel* » en assurant la présidence.

#### C. Greffe

Au début, le greffe de la Cour d'appel de Bruxelles fera fonction de greffe pour la BIBC, puisqu'on ne peut savoir combien d'affaires seront traitées par elle. Plus tard, on

pourra envisager l'organisation d'un greffe propre à la BIBC.

### IV. FINANCEMENT

L'idée est que la BIBC soit autofinancée.

Les parties s'acquitteront donc de frais d'inscription substantiels, une rétribution qui couvrira ces coûts, notamment les jetons de présence particuliers des juges non professionnels.

On prévoit des frais d'inscription forfaitaires de l'ordre de 20.000 euros<sup>2</sup>.

### V. PROCÉDURE

#### A. Dissociation du droit procédural commun belge

Le projet prévoit que le Code procédural belge (Code judiciaire) ne s'applique que lorsque cela est expressément prévu ou insère dans le Code judiciaire une série de dispositions spécifiques pour la BIBC qui sont calquées sur la loi type sur l'arbitrage commercial international de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (Cnudci).

Afin d'éviter tout malentendu, la suppression du droit procédural commun ne vaut que pour l'organisation, la compétence et le fonctionnement de la BIBC en tant que telle et donc non à l'égard d'autres instances et de la relation de la BIBC avec ces instances.

Ainsi, il n'est pas exclu que la BIBC adresse une question préjudicielle à la Cour de justice de l'Union européenne, à la Cour constitutionnelle ou à la Cour de cassation.

Cela ne s'applique pas non plus à la saisie conservatoire et aux moyens d'exécution dans lesquels le droit com-

<sup>2</sup> Les coûts à prendre en considération sont les suivants :

- les jetons de présence des "judges" (rémunération forfaitaire estimée à 5 500 € par juge par affaire) + frais de parcours et de séjour ;
- la compensation accordée à l'entité judiciaire qui met le président-magistrat professionnel à disposition dans une affaire (compensation sous la forme de moyens en personnel supplémentaires, (dans le cadre de l'allocation de ressources humaines qui sera élaborée dans le futur modèle de gestion de l'Ordre judiciaire) ;
- les suppléments de traitement des Présidents de la BIBC de 3.000 € ;
- la prime qui revient à ce dernier (750 € par affaire) ;
- la prime forfaitaire de 450 € par affaire aux présidents du siège ;
- la compensation accordée à la cour d'appel de Bruxelles pour le service fourni par son greffe (à € 140 par affaire) ;
- la prime spéciale de multilinguisme des deux greffes de la cour d'appel de Bruxelles de 85 € par mois.

mun, qui reste pour d'évidentes raisons d'application, même si dans de nombreux cas, l'exécution sera (co-) régie par des instruments internationaux.

## B. Question des voies de recours

La BIBC statue en premier et en dernier ressort. Il n'y a pas d'appel possible.

L'opposition subsiste de même que les voies de recours extraordinaires (pourvoi en cassation, tierce opposition, requête civile, prise à partie).

## C. Exécution internationale des jugements

En ce qui concerne l'exécution internationale des jugements de la BIBC, celle-ci ne peut susciter aucune discussion au sein de l'Union européenne eu égard au règlement (UE) 1215/2012 (Bruxelles I bis).

En dehors de l'Union européenne, cela ne pose pas non plus de problème dans les pays qui ont ratifié la Convention de La Haye du 30 juin 2005 « sur les accords d'élection de for ». Tel est actuellement le cas pour le Mexique et Singapour. La Chine, l'Ukraine et les États-Unis ont signé la Convention, mais ne l'ont pas encore ratifiée. L'Union européenne a également ratifié cette Convention en 2015 au nom des États membres (voir la décision 2014/887/UE du Conseil du 4 décembre 2014 relative à l'approbation, au nom de l'Union européenne, de la Convention de La Haye du 30 juin 2005 sur les accords d'élection de for). Le cas échéant, cette Convention garantit donc l'exécution de tous les jugements prononcés sur la base d'une clause

d'élection de for, ce qui inclut dès lors, par hypothèse, tous les jugements de la BIBC.

## VI. RÉACTION DU MONDE JUDICIAIRE

AVOCATS.BE est favorable à la création de la BIBC. Nous estimons qu'il s'agit d'une opportunité pour les avocats à double titre : comme avocat pratiquant de droit commercial international mais aussi comme expert susceptible de siéger comme juge non professionnel.

Sa création est un élément positif pour la vie économique de manière générale et cela renforce la visibilité de Bruxelles et de la Belgique sur la scène internationale.

Tous les acteurs du monde judiciaire ne sont pas aussi enthousiastes et plusieurs d'entre eux ont critiqué l'initiative. C'est le cas notamment du Conseil supérieur de la Justice (CSJ)<sup>3</sup>, des magistrats à la Cour d'appel<sup>4</sup> et du premier avocat général près la Cour de Cassation qui, dans son discours prononcé à l'occasion de la rentrée judiciaire, a sévèrement critiqué le projet.

Outre l'absence de concertation, l'une des principales critiques formulées par les magistrats est que la justice manque cruellement de moyens et qu'au lieu d'essayer de faire fonctionner ce qui existe, on crée un nouveau tribunal qui ressemble à un tribunal d'exception destiné à un public privilégié avec un risque d'une justice à deux vitesses.

Cette nouvelle juridiction devrait entrer en fonction en 2019.

<sup>3</sup> Avis du C.S.J. : [http://www.csj.be/sites/default/files/press\\_publications/avis-bibc-fr.pdf](http://www.csj.be/sites/default/files/press_publications/avis-bibc-fr.pdf)

<sup>4</sup> Lettre ouverte de magistrats de la Cour d'appel de Bruxelles <http://o0.llb.be/file/5a218368cd7095d1cd315c1b.pdf>